

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 17 - FEVRIER 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
POLE SOCIAL	
Arrêté N °2011045-0003 - ARRETE PORTANT RADIATION D 'UN MANDATAIRE judiciaire	 1
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
Autre - Approbation et autorisation pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	 3
Partenaires	
Arrêté N °2011014-0003 - Arrete portant extension de six places pour le foyer d accueil médicalisé Les Alizés à Fourques	 2
Décision - Décision de subdélégation de signature de M. le directeur départemental de la sécurité publique	 6
Partenaires Etat Hors PO	
Arrêté N $^\circ 2011047\text{-}0006$ - Arrêté portant agrément d une zone pour l'utilisation d une hélisurface en mer MY Katara	 5
Préfecture des Pyrénées- Orientales	
Cabinet	
Arrêté N°2011047-0002 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Perpignan (zone économique de Torremilla)	 ç
Mission de Pilotage Interministériel	
Arrêté N °2011041-0012 - Délégation de signature ORDO II DDPP	 11
Arrêté N °2011046-0003 - Arrêté du 15 février 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition de la Commission de Surendettement des Particuliers.	 14
Arrêté N °2011046-0007 - Modification de la délégation de signature de Mme CAMILLERI directrice de cabinet	 16
Service des Ressources Humaines et des Moyens	
Autre - avenant du 11 février 2011 à la convention de délégation de gestion entre Préfecture de l'Aude et Préfecture des Pyrénées- Orientales du 24 février 2010 pour l'ordonnancement des dépenses et recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués	 18
Autre - Convention de délégation de gestion entre préfecture de l'aude et préfecture des pyrénées- orientales concernant la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués	31
GOTOGGOD	 - $ 1$

Autre - convention de délégation de gestion entre préfecture des Pyrénées- Orientales et Direction Départementale de la Cohésion So Pyrénées- Orientales pour la réalisation de l'ordonnancement des dép recettes des PROG 104 et 303		47
Unité Territoriale de la DIRECCTE		
Arrêté N °2007260-0001 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A PERSONNE DOSSIER SOBLINET- FOUCHS ENTREPRISE JP MULTISERVICES	A LA	50
Arrêté N°2011042-0005 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A PERSONNE DOSSIER GARDON GASNIER LESLIE	A LA	53
Arrêté N°2011046-0004 - RENOUVELLEMENT AGREMENT QU DOSSIER CHAPI CHAPO ERREUR SUR LE DOSSIER JOINT NE PAS TENIR CO		56
Arrêté N°2011046-0005 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A PERSONNE DOSSIER FOUCHER FREDERIC	A LA	59
Arrêté N °2011046-0006 - RENOUVELLEMENT DE L'AGREME DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER CHAPI CHAPO	NT QUALITE	62
Arrêté N°2011047-0005 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A PERSONNE DOSSIER SARL SERVICES JARDIN 66	A LA	65



Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale
des Pyrénées-Orientales
POLE « COHESION SOCIALE EN DIRECTION
DES POPULATIONS ET DES PERSONNES
Affaire suivie par
Eve MARTY

Eve MARTY Tél: 04.68.81.78.55 Fax: 04.68.81.78.79

> Le Préfet du département des Pyrénées -Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° portant modification de la LISTE PROVISOIRE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** la liste transmise par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 27 octobre 2008 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 201010236-0001 du 24 août 2010 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires ;
- VU le courrier de Mr le Procureur Adjoint de la République près le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 18 janvier 2011 interdisant à Madame RIESCO d'exercer les fonctions de Gérante de tutelle;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale;

ARRÊTE:

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010010236 du 24 août 2010 susvisé est modifié en son alinéa II Personnes Physiques exerçant à titre individuel comme suit :

Madame RIESCO Anne Marie 34 rue Charles Perrier 66 000 PERPIGNAN est retirée de la liste provisoire des mandataires judiciaires.

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

Le PREFET

Pour le préfet, et par deregailen, le segrétaire général

Jean-Marie NICOLAS





Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

Arrêté portant extension de six places pour le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Alizés » à FOURQUES

n°4714/2010

n°2010/1819

La Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants;

VU le code de la Sécurité Sociale :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Acustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon;

VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Conseil Général des Pyrénées-Orientales n° 4057-09 et de la Préfecture des Pyrénées Orientales n° 2009 334-09 du 30 novembre 2009 de non autorisation d'extension de 12 lits du FAM les Alizés pour défaut de financement;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1;

ARS du Languedoc-Rouseillon – Délégation territoriale des Pyrénées Orientales 12 Bid Félix Mercader 66020 PERPIGNAN CEDEX

Hôtel du département des Pyrénées Orientales 24 quai Sadi Carnot 66000 PERPIGNAN Considérant la notification de la CNSA en date du 2 décembre 2010 accordant le financement de 12 places supplémentaires au titre du forfait soins ;

Considérant que le Conseil Général des Pyrénées-Orientales dispose du financement pour 6 places à compter du 30 décembre 2010 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales

ARRETENT

ARTICLE 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint du 30 novembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2:

L'autorisation sollicitée par l'association Sésame Autisme tendant à l'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Alizés » à Fourques de douze places supplémentaires est accordée à hauteur de 6 places (dont 5 places en internat et 1 place en accueil de jour) à compter du 30 décembre 2010, portant la capacité totale autorisée de l'établissement à 20 places.

ARTICLE 3:

Sur le projet d'extension de 12 places, 6 places ne sont pas autorisées pour défaut de financement.

ARTICLE 4:

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 5:

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire: Association SESAME AUTISME

N° FINESS Entité Juridique : 660 004 771

N° SIREN: 410 570 410

Etablissement: FAM LES ALIZES

Adresse : rue de la Tramontane 66300 FOURQUES

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
					11 Internat	437	14	14
41057041000069	660 005 653	437	FAM	939	21 Accueil de jour	437	5	5
				658	11 Hébg. temporaire	437	1	1

1

ARTICLE 6:

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 7:

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 8:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, le directeur général adjoint des solidarités du département des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le

2 7 DEC. 2010

La Présidente du Conseil Général,

MIM

Le Directeur, Gér

Herneline MALHERBE

l'original présenté.

□emignan, le .1. 4. JAN... 7.012.

Pour le Délégué Territorial L'inspecteur

Gulllaume KLEIN



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 16 février 2011

ARRETE PREFECTORAL Nº 007 / 2011

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y KATARA"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret nº 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret nº 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

BCRM de Toulon – BP 912 – 83800 Toulon cedex 9 - 宮: 04.94.02.17.52 → 蟲: 04.94.02.13.63 georges.comillault@premar-mediterrance.gouv fr

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs oivils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée Mme Suzie Mutch, reçue le 3 janvier 2011,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2011, l'hélisurface du navire " M/Y KATARA", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

- 5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991);
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991),

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY fréquences: 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- · Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél.: 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.VM

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation, le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer CABINET DU PREFET Bureau de la Sécurité Intérieure Perpignan, le

TO FEV. 2011

ARRETE N° 2011 – du 16 février 2011 de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement prévues et aménagées à cet effet :

VU la lettre du 15 février 2011 du Président de la Communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur un terrain situé sur la zone économique de Torremila Saint Joseph sur la commune de Perpignan, appartenant à la communauté d'agglomération, eu égard aux désordres constatés qui troublent le fonctionnement des entreprises implantées sur ladite zone ;

VU le courriel en date du 10 février 2011 du responsable sécurité de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes attirant l'attention du préfet sur le péril aviaire engendré par la présence de déchets sur les terrains occupés illégalement, mettant en danger la sécurité des vols sur l'aéroport situé à proximité immédiate :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standa

= Standard 04 68 51 66 66

Renseignements :

= www.pyreneas-orientales.pref.gouv.fr/ = contact@pyreneas-prientales.pref.gouv.fr CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée compétente en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage - satisfait à ses obligations légales en la matière ;;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles;

CONSIDERANT que les dépôts d'ordures recensés sur le site sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des vols sur l'aéroport de Perpignan situé à proximité immédiate en raison du péril aviaire qu'ils engendrent; que par suite ils constituent une menace à la sécurité publique;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité (zone Torremila Saint Joseph), situé sur la commune de Perpignan, dans un délai de <u>24 heures</u> à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Police Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2:

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3:

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Perpignan, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,
 Monsieur le Maire de Perpignan et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 16 février 2011

Le préfet

Jean-François DELAGE



PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel
Réf: M-H Sauvageot

營:04.68.51.67.60 基:04.86.06.02.80

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant délégation de signature à M. Patrice LANGIN, Directeur départemental de la Protection des Populations. -ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE-

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean François DELAGE, préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{et} janvier 2010 nommant M. Patrice LANGIN directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010011-03 du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 201004-33 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

- ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à M. Patrice LANGIN, Directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des:
 - opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
 - ordres de réquisition du comptable public,
 - décisions de passer outre aux avis défavorables du Directeur régional des Finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget, -
- du BOP 206 Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation,
- du BOP 215 Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture,
- du BOP 134 Direction générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes-,
- du BOP 333, action 2, dans le cadre de la charte de gestion du BOP 333.
- ARTICLE 2: Délégation de signature est également donnée à M. Patrice LANGIN, Directeur départemental de la Protection des Populations, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

- ARTICLE 3: Délégation de signature est donnée à M. Patrice LANGIN, Directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP 206, 215, 134 et 333, action 2.
- ARTICLE 4: Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au préfet.
- ARTICLE 5: En application de l'article 44 du décret n°2004-374 susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Patrice LANGIN, Directeur départemental de la Protection des Populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

Cette décision de délégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée aux directeurs régional et départemental des Finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégataires.

ARTICLE 6: L'arrêté préfectoral n° 2010036-10 du 5 février 2010 portant délégation de signature à M. Patrice LANGIN, Directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, ordonnateur secondaire délégué, est abrogé.

ARTICLE 7: Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional des Finances publiques, le Directeur départemental des Finances publiques et le Directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 10 février 2011

Le Préfet,

Jean-François DELAGE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE Nº

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.331-1 et R331-1 à R331-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-008-007 du 8 janvier 2010 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la proposition de Monsieur le Président de l'Association Française des Etablissements de Crédits ;

Vu la proposition de Monsieur le Président de la Cour d'appel de Montpellier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant composition de la commission d'examen de situations de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales sont modifiés comme suit :

« <u>Article 1</u> : la commission d'examen de situations de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales est composée comme suit :

a) Membres de droit :

M. le Préfet ou son délégué, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Adresse Postate: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

Renseignements:

es-orientales prefigouvifi

stwww.pyrene.

- M. le responsable départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique ou son délégué,
- Mme la Directrice de la Banque de France, succursale de Perpignan, ou son délégué,

b) Membres désignés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédits

- M. Jean-François BEAUFORT, Directeur Régional des Agences de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, titulaire,
- Mme Martine DAROLLES, responsable adjointe du centre régional de recouvrement CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE à Toulouse, suppléante.
 - c) Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
- M. Pierre DEMONTE, Union Départementale des Associations Familiales, titulaire,
- Mme Monique BEREAU, Confédération Syndicale des Familles, suppléante.

Article 3: La présidence de la commission est assurée par le Préfet. En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, la commission est présidée par le responsable départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique. En l'absence du Préfet et du responsable départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique, la présidence est assurée par le délégué du Préfet. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le délégué du responsable départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique. »

Le reste sans changement

<u>Article 2</u>: : Monsieur le responsable départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique, Madame la Directrice de la Banque de France, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 15 février 2011

- V

Le Préfet,

Jean-François DELAGE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE
Mission des politiques
interministérielles
Pôle de pilotage interministériel
Réf: M-H SAUVAGEOT

2: 04.68.51.67.60 5: 04.86.06.02.80

ARRETE PREFECTORAL N° modifiant la délégation de signature accrdée à Mme Frédérique CAMILLERI, sous-préfète, directrice de cabinet.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU le décret du 2 juillet 2010 nommant Mme Frédérique CAMILLERI sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010228-0006 du 16 août 2010 portant délégation de signature à Mme Frédérique CAMILLERI sous-préfète, directrice du cabinet du préfet;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté préfectoral susvisé n° 2010228-0006 du 16 août 2010 portant délégation de signature à Mme Frédérique CAMILLERI, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet, est modifié ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 9: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique CAMILLERI, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée, pour les

- actes et documents relatifs à l'exercice des fonctions de secrétariat ou de représentativité au sein des commissions électorales,
- récépissés de déclaration de candidature aux élections,

par Mme Catherine COMES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle."

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Mme la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> PERPIGNAN, le 15 février 2011 LE PREFET,

Jean-François DELAGE



PREFECTURE DE L'AUDE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION

La convention portant délégation de gestion pour la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués, entre la préfecture de l'Aude et la préfecture des Pyrénées-Orientales en date du 24 février 2010 est modifiée comme suit,

- Article 2 : Périmètre d'application de la délégation

La présente convention est conclue pour l'exécution des dépenses et des recettes des programmes ci-après énumérés à compter de leur intégration dans Chorus:

Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration :

- -PROG 307 Administration territoriale
- -PROG 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
- -PROG 232 Vie politique, culturelle et associative
- -PROG 119 Concours financiers versés aux communes et groupements
- -PROG 120 Concours financiers versés aux départements
- -PROG 122 Concours spécifiques et administration
- -PROG 128 Coordination des moyens de secours
- -PROG 161 Intervention des secours opérationnels
- -PROG 104 Intégration et accès à la nationalité
- -PROG 303 Immigration et asile -BOP régional Asile -

Services du Premier Ministre

- -PROG 112 Impulsion et coordination de la poplitique d'aménagement du territoire
- -PROG 129 Coordination du travail gouvernemental
- -PROG 333 Moyens mutualisés des administerations déconcentrés

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

-PROG 207 Sécurité et circulation routière

Ministère du Travail

-PROG 111 Amélioration de la qualité de l'emploi des relations du travai

Ministère des Finances

-PROG 148 Fonction Publique

-PROG 309 Entretien des bâtiments de l'Etat

-PROG 723 CAS Contributions aux dépenses immobilières

-PROG 743 Pensions militaires d'invalidité et des vicitmes de guerre et autres pensions

-PROG 832 CAS Avances aux collectivités et établissements publics, et Nouvelle-Calédonie

-PROG 833 CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissement et divers organismes

Ministères sociaux

-PROG 177 (action 15) Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

La liste des annexes modifiées figure en pièce jointe,

La présente modification de convention est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l' Aude et des Pyrénées-Orientales.

Fait, à

Le | | | FEY 2011

Le délégant, le préfet de l'Aude Le délégataire, le préfet des Pyrénées Orientales

Anne-Marie CHARVET

Jean-François DELAGE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : liste des prescripteurs avec les seuils de délégation modifiée

ANNEXE 2 : organigramme fonctionnel du service support modifié

ANNEXE 3 : synthèse programmes V6

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : liste des prescripteurs avec les seuils de délégation modifiée

ANNEXE 2 : organigramme fonctionnel du service support modifié

ANNEXE 3 : synthèse programmes V6

Page 20

ANNEXE 1 - Liste des Prescripteurs

Délégation en cas d'absence	Mr le Secrétaire Général	- 04 68 I0 28 30	Mme Anne-Marie CHARVET, Préfet 04 68 10 28 00
Prescripteurs	Mme Anne-Marie CHARVET, Préfet 04 68 10 28 00	Mme Françoise MITOUT 04 68 10 27 46	Mr le Secrétaire Général 04 68 10 28 30
Objet de la délégation	-signature demande d'achat en cas d'urgence -validation expression des besoins - constatation du service fait quelque soit le montant de la dépense	 Validation expression besoin ≤ 1000€ signature de la demande d'achat en cas d'urgence ≤ 1000€ 	-signature demande d'achat en cas d'urgence -validation expression des besoins - constatation du service fait quelque soit le montant de la dépense
Codification/ service prescripteur	PRFPRFT011 – Résidence Préfet		PRFSG011 Résidence Secrétaire Général

ANNEXE 1 - Liste des Prescripteurs

Codification/ service prescripteur	Objet de la délégation	Prescripteurs	Délégation en cas d'absence
PRFDCAB011	-signature demande d'achat en cas d'urgence -validation expression des besoins - constatation du service fait quelque soit le montant de la dépense	Mr BOVET Frédéric 04 68 10 27 10	Mr le Secrétaire Général 04 68 10 28 30
Service du cabinet et résidence du directeur de cabinet	- Validation expression besoin ≤ 300€ - signature de la demande d'achat en cas d'urgence ≤ 300€	- Mme GALINIE Catherine 04 68 10 27 13	- Mme Martine DELPECH, Adjointe 04 68 10 27 14 - Mr le Secrétaire Général 04 68 10 28 30
78			Mme Jacqueline JEANPIERRE, Directrice des ressources humaines et des moyens 04 68 10 29 88
			- Mme GERMANY, chef du Bureau des Personnels de l'immobilier et du budget 04.68.10.28.36
PRFSP01011 Service de la Sous- Préfecture et résidence du sous-	-signature demande d'achat en cas d'urgence -validation expression des besoins - constatation du service fait quelque soit le montant de la dépense	Mr Olivier TAINTURIER, Sous-Préfet 04 68 31 33 40	Mr le Secrétaire Général 04 68 10 28 30
préfet de Limoux	- Validation expression besoin < 10006 - signature de la demande d'achat en cas d'urgence < 10006	Mr Alain TARBOURIECH, Secrétaire Général 04 68 31 93 32	Mme Denise MASSE- BONNAVENTURE 04 68 31 93 47

ANNEXE 1 - Liste des Prescripteurs

Delegation en cas d'absence	Mr le Secrétaire Général 04 68 10 28 30	3	Mme Anne-Marie CHARVET, Préfet 04 68 10 28 00	Mr le Secrétaire Général 04 68 10 28 30	Mme Jacqueline JEANPIERRE, Directrice des ressources humaines et des moyens 04 68 10 29 88
Prescripteurs	Mme BARDECHE Marie-Paule, Sous-Préfète 04 68 90 33 59	Mr DREYER, Secrétaire Général 04 68 90 33 70	Mr le Secrétaire Général 04 68 10 28 30	Mme Jacqueline JEANPIERRE, Directrice des ressources humaines et des moyens 04 68 10 29 88	- Mme GERMANY, chef du Bureau des Personnels de l'immobilier et du budget - 04 68 10 28 36
Objet de la délégation	 signature demande d'achat en cas d'urgence validation expression des besoins constatation du service fait quelque soit le montant de la dépense 	- Validation expression besoin ≤ 1000€ - signature de la demande d'achat en cas d'urgence ≤ 1000€	-signature demande d'achat en cas d'urgence -validation expression des besoins - constatation du service fait quelque soit le montant de la dépense	- Validation expression besoin < 20006 - signature de la demande d'achat en cas d'urgence < 20006	- Validation expression besoin < 20006 - signature de la demande d'achat en cas d'urgence < 20006
Codification / Service prescripteur	PRFSP02011 Service de la Sous- Préfecture et	résidence du sous- préfet de narbonne	PRFML01011 Movens et logistique	Aude	

ANNEXE 1 - Liste des Prescripteurs

Codification/	Objet de la delégation	Prescripteurs	Delegation en cas d'absence
	-signature demande d'achat en cas d'urgence -validation expression des besoins - constatation du service fait quelque soit le montant de la dépense	Mr le Secrétaire Général 04 68 10 28 30	- Mme GERMANY, chef du Bureau des Personnels de l'immobilier et du budget 04 68 10 28 36 Mme Anne-Marie CHARVET, Préfet 04 68 10 28 00
	- Validation expression besoin ≤ 2000€ - signature de la demande d'achat en cas d'urgence ≤ 1000€	Mme Jacqueline JEANPIERRE, Directrice des ressources humaines et des moyens 04 68 10 29 88	- Mr le Secrétaire Général 04 68 10 28 30
	- Validation expression besoin ≤ 1000€ - signature de la demande d'achat en cas d'urgence ≤ 1000€	- Mme GERMANY, chef du Bureau des Personnels de l'immobilier et du budget 04 68 10 28 36	Me,Sylvaine POMIES adjointe au chef de Bureau des ressources humaines 04 68 10 28 33
	-signature demande d'achat en cas d'urgence -validation expression des besoins - constatation du service fait quelque soit le montant de la dépense	Mr le Secrétaire Général 04 68 10 28 30	Mme Anne-Marie CHARVET, Préfet 04 68 10 28 00
PRFML0311 Bureau des Systèmes d'information et de communication	- Validation expression besoin ≤ 2000€ - signature de la demande d'achat en cas d'urgence ≤ 1000€	Mme Jacqueline JEANPIERRE, Directrice des ressources humaines et des moyens 04 68 10 29 88	Mr le Secrétaire Général 04 68 10 28 30
<u> </u>	- Validation expression besoin < 10006 - signature de la demande d'achat en cas d'urgence < 10006	Mr Roger GONZALEZ, chef du BSIC 054 68 10 28	Mme Jacqueline JEANPIERRE, Directrice des ressources humaines et des moyens 04 68 10 29 88

ANNEXE 2. ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DU SERVICE SUPPORT

Préfecture des Pyrénées Orientales Secrétariat général Centre de Service Partagé Chorus

Jean Claude ROUSSEAU -Chef du CSP Chorus

Responsable des Engagements Juridiques suppléant

Responsable des demandes de paiement et des Recettes suppléant

Marion GUILLEM -

Responsable des Engagements Juridiques

Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

Responsable des Demandes de Paiement suppléant Responsable des recettes suppléant

Michel TIGNERES -

Responsable des Demandes de Paiement

Responsable des Engagements Juridiques suppléant.

Responsable des recettes

Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations suppléant

Catherine BONNEIL-Gestionnaire de dépenses

Gestionnaire de recettes Gestionnaire d'immobilisations

Odile VIGNERON -Gestionnaire de dépenses

Gestionnaire de recettes Gestionnaire d'immobilisations

Véronique PAYS -Gestionnaire de dépenses

Gestionnaire de recettes Gestionnaire d'immobilisations

Régine FABRE-Gestionnaire de dépenses

Gestionnaire de recettes Gestionnaire d'immobilisations

Marie-Dominique CAZENAVE Gestionnaire de dépenses

Gestionnaire de recettes Gestionnaire d'immobilisations

Laurence BERNIGAUD Gestionnaire de dépenses

Gestionnaire de recettes Gestionnaire d'immobilisations

NOTA: Il n'y a pas de gestionnaires dédiés exclusivement aux prescriptions de l'Aude

Synthèse Programmes V6 MIOMCT AT & ADCE

Intervention RPROG / RBOP : DGCL REF & CSPI Service intervention RPROG / RBOP : DGCL REF & CSPI Service intervention RPROG / RBOP : DGCL REF & CSPI Service intervention RPROG / RBOP : DGCL REF & CSPI Service intervention RPROG / RBOP : DGCL REF & CSPI Service intervention RPROG / RBOP : DGCL REF & CSPI Service intervention RPROG : DGCL REF & CSPI REF & CSPI Service intervention RPROG MINIO Service intervention RPROG DMAT REPORTION REPORT CSC AG DMAT REP	119 Concours fin aux Communes et groupements 120 Concours fin aux 121 Concours fin aux 122 Concours fin aux 123 Concours fin aux 124 Concours fin aux 125 Concours spécifiques et administration 126 Intervention 127 Concours fin aux 128 Emploi Outre-mer 128 Emploi Outre-mer 129 Contrôle et modernisation 125 Contrôle et modernisation 126 Intervention 127 Concours fin aux 128 Emploi Outre-mer 129 Concours fin aux 120 Concours fin aux 120 Concours fin aux 121 Concours fin aux 122 Concours spécifiques et and aux 123 Concours spécifiques et administration 124 Concours spécifiques et administration 125 Concours spécifiques et administration 126 Intervention 127 Concours fin aux 128 Emploi Outre-mer 129 Concours fin aux 120 Concours fin aux 120 Concours fin aux 120 Concours fin aux 121 Concours fin aux 122 Concours spécifiques et administration 123 Conditions de vie Outre- 124 Intervention 125 Concours fin aux 126 Emploi Outre-mer 127 Concours fin aux 128 Emploi Outre-mer 129 Concours fin aux 120 Concours fin aux 120 Concours fin aux 120 Concours fin aux 121 Concours spécifiques et administration 125 Concours spécifiques et administration 126 Intervention 127 Concours fin aux 128 Emploi Outre-mer 129 Concours fin aux 120 Concours fin aux 120 Concours fin aux 120 Concours fin aux 121 Concours fin aux 122 Concours fin aux 123 Contrôle et modernisation 124 Concours fin aux 125 Contrôle et modernisation 126 Contrôle et modernisation 127 Concours fin aux 128 Emploi Outre-mer 129 Contrôle et modernisation 120 Contrôle et modernisation 120 Contrôle et modernisation 121 Concours fin aux 122 Contrôle et modernisation 123 Contrôle et modernisation 124 Concours fin aux 125 Contrôle et modernisation 126 Contrôle et modernisation 127 Contrôle et modernisation 128 Contrôle et modernisation 129 Contrôle et modernisation 120 Contrôle et modernisation 120 Contrôle et modernisation 121 Concours fin aux 122 Contrôle et modernisation 123 Contrôle et modernisation	Holeen	N Prog	Libelle du Programme	Type Depense	Beenoncable	-	
119 Concours fin aux Communes et groupements RROGG / RBOP : DGCL PREF & CSP1	119 Concours fin aux communes et groupements intervention commissariate on control control communication intervention commissariate on commissariate on control control communication intervention commissariate on commissariate on control control commissariate on control control communication intervention control contro						Plateforme	Services
communes et groupements regions intervention de communes et groupements in aux intervention departements administration aver follors de l'actionnement intervention aver follors de l'actionnement aver follors ave	communes et groupements de communes et groupements de communes et groupements de communes at groupements de communes at groupements de communes at groupements de communes at groupements finatervention RROG / RBOP : DGCL REF & CSPI RUO en PREF RUO	Mission Relation	119	Concours fin aux	Intervention	pppoor (ppos	Execution	Prescripteurs
120 Concours fin aux Intervention RPROG / RBOP : DGCL PREF & CSPI	120 Concours fin aux Intervention RPROG / RBOP : DGCL PREF & CSPI	avec les		Ξ	_	PAROS / REOP : DGCL	PREF & CSPI	PREF
120 Concours fin aux Intervention RPROG / RBOP : DGCL RREF & CSPI en ADCE RPROG / RBOP : DGCL RREF & CSPI en ADCE RPROG / RBOP : DGCL RROP REF ROOF RBOP : DGCL an ADCE RUO en RREF ROOF RBOP : DGCL an ADCE RUO en RREF ROOF RBOP : DGCL RROP I SEP REF & CSPI RBOP : CAB DGCL RROP : CAB DGCL RROP I SEP REF & CSPI RBOP : CAB DGCL RROP : CAB DGCL	120 Concours fin aux intervention RROG / RBOP : DGCL REF & CSPI en ADCE RUO en PREF 121 Concours fin aux régions Intervention RROG / RBOP : DGCL RROG / RBOP : DGCL RROG / RBOP : DGCL RUO en PREF 122 Concours spécifiques et Intervention RBOP : DGCL RBOP : DGCL BEAFI CSC AG RBOP : DGCL RBOP : CAB MIN RBOP	collectivites				RIIO en pper		Service des finances
départements 121 Concours fin aux régions Intervention RPROG / RBOP : DGCL 122 Concours fin aux régions Intervention RPROG / RBOP : CBC - RBC	départements 121 Concours fin aux régions Intervention RPROG / RBOP : DGCL 122 Concours spécifiques et administration administration 123 Conditions de vie Outre-mer Intervention ADCE / DEGEOM BIOLE ADCE AGE AGE ACT ADCE ACT A	territoriales	120	Concours fin any	Totomontion	ACC CIL TRET		locales
121 Concours fin aux régions Intervention RPROG / RBOP : REF & CSPI BOCL en ADCE ROCL BOCL ROCL BOCK ROCK ROCL BOCK RO	121 Concours fin aux régions Intervention RPROG / RBOP : REF & CSPI ROC = ADCE			départements	יוונפו אפוונוסט	RPROG / RBOP : DGCL	PREF & CSPI	PREF
121 Concours fin aux régions Intervention RPROG / RBOP : DGCL en ADCE ADCE Administration admini	121 Concours fin aux régions Intervention RPROG / RBOP : DGCL en ADCE ROC = A					RUO en PRFF		Service des finances
122 Concours specifiques et Intervention RRNOG : DGCL en ADCE RUO en PREF ACSPT ROG : DGCL BRUN BCP : DGCL BOUT BCP I : DCCL BRUN BCP : DGCL BCD BCD : DCCL BCD BCD I : DCCL BCD	122 Concours spécifiques et Intervention ROGEL en ADCE ROGEL POUR BOP 1 et 2 ROME CONTINUE PREF & CSP1 123 Conditions de vie Outre- Intervention REPORT DEGEL ROP 182) 124 Conditions de vie Outre- Intervention REPORT DEGEL ROP 182) 125 Emploi Outre-mer Intervention ADCE / DEGEOM CSP1 126 Interventions territoriales Intervention RPROG MINIO BIO SIGNA 1275 Fichier national du permis Fonctionnement RPROG MINIO BIO SIGNA 128 Contrôle et modernisation Intervention RPROG MINIO BIO SIGNA 129 Contrôle et modernisation Intervention RPROG DIMAT 130 ROMEN SIGNA 131 READER COMMAT 132 ROMEN SIGNA 133 ROMEN SIGNA 145 Commissariats OM DEPAFI CSC AG 154 Optif DEFENSE 155 Fichier national du permis Fonctionnement RPROG DIMAT 155 ROMINO BEPAFI CSC AG 156 REPAQ 1575 ROMINO BEPAFI CSC AG 1775 ROMINO BEPAFI CSC AG 1776 REPAQ 1777 REPORTATION BEPAFI CSC AG 1777 REPORTATION REPROG DIMAT 1775 ROMINO BEPAFI CSC AG 1776 REPAGO DIMAT 1777 REPORTATION REPROG DIMAT 1776 REPAGO DIMAT 1776 REPAGO DIMAT 1776 REPAGO DIMAT 1776 REPAGO DIMAT 1777 REPORTATION REPROG DIMAT 1777 REPORTATION REPROG DIMAT 1777 REPORTATION REPROG DIMAT 1777 REPORTATION REPROGRATION REPAGO REPROGRATION REPROG		171	Concours fin aux régions	Intervention	RPROG / RROP .	DDEE & CCDT	locales
122 Concours spécifiques et Intervention ADCE / DEGEL PREF & CSPI Administration Fonctionnement RBOP1 : DGCL Pour BOP 1 et 2 RBOP2 : CAB MIN BEPAFI CSC AG RBOP3 : CAB DGCL Pour BOP 1 et 2 RBOP2 : CAB MIN BEPAFI CSC AG RBOP3 : CAB DGCL POUR BOP 1 et 2 RBOP2 : CAB MIN BEPAFI CSC AG RBOP3 : CAB DGCL POUR BOP 3 strenged by the conditions de vie Outre-mer Intervention ADCE / DEGEOM CSPI 138 Emploi Outre-mer Intervention ADCE / DEGEOM CSPI ABOP SCAM MINOS BIOC 1 Investissement RPROG MINIOS BIOC 3 (Notamment RBOP SGAR (4) BIOC 3 (Notamment RBOP ROGAR (4) BIOC	122 Concours spécifiques et Intervention RPROG : DGCL POUR BOP 1 et 2 RBOP1 : DGCL POUR BOP 1 et 2 RBOP2 : CAB MIN RBOP3 : CAB DGCL RBOP4 : CSC AG POUR BOP 3 : CAB DGCL RBOP3 : CAB DGCL RBOP4 : CSC AG RBOP4 : CSC AG RBOP4 : CSC AG RBOP5 : CAB DGCL RBOP5 : CAB DGCL RBOP5 : CAB DGCL RBOP4 : CSC AG RBOP6 : CBC AG RBOP4 : CSC AG RBOP6 : CBC AG RBCAC AG RBOP6 : CBC					DGCL en ADCE	ואכן א ראבן	PREF
4 Administration admi	administration administration		122	Concours spácificulas et		RUO en PREF		Service des finances
123 Contrôle et modernisation 125 Contrôle et modernisation 126 En politique de la conduiter at long terms and to the politique de la conduiter at long terms and terms and terms are asserted as a contrôle et modernisation and terms are asserted as a contrôle et an element routiers 126 En politique de la conduire and the politique de la conduiter at a circulation et du service and the politique de la conduiter at a circulation et du service and the politique de la conduiter at a circulation et du service and the politique de la conduiter at a circulation et du service and the politique de la conduiter at a circulation et du service and the politique de la conduiter at a circulation et du service and the politique de la conduiter at a circulation et du service and the politique de la conduiter at a circulation et du service and the politique de la conduiter at a circulation et du service and the politique de la conduiter at a circulation et du service and the politique de la conduiter at a circulation et du service and the politique de la conduiter at a circulation et du service a conduiter at a circulation et du service and the politique de la conduiter at a circulation et du service and the politique de la conduiter at a circulation et du service and the politique de la conduiter at a circulation et du service and the politique de la conduiter at a circulation et du service at a conduiter at a circulation et du service at a conduiter at a circulation et du service at a conduiter at a circulation et du service at a conduiter at a circulation et du service at a conduiter a conduiter at a conduiter a conduiter at a conduiter a conduit	123 Conditions de vie Outre-mer Intervention 162 Interventions territoriales Frontionnement ADCE / DEGEOM 164 Ftat 165 Conditions de vie Outre-mer Intervention 165 Interventions territoriales Intervention de l'Etat 166 Conduire et modernisation de permis Fonctionnement RPROG MIN12 Bloc 1 166 Contrôle et modernisation of de la politique de la circulation et du state of the state of t		1	administration	Intervention	RPROG : DGCL	PREF & CSPI	PREE
123 Conditions de vie Outre-mer Intervention 4DEP GEOM ADCE / DEGEOM ADC	123 Conditions de vie Outre-mer Intervention de l'Etat Intervention de la conduire de la conduire de la condition et du vie coutre de la circulation et du vie coutre de la conduire stational du permis serial solucitation et du vie coutre de la circulation et du vie coutre de la conduire stational du permis serial solucitation et du vie coutre de la circulation de la circulati				ronctionnement	RBOP1 : DGCL	Pour BOP 1 et 2	Pour BOP 1 et 2
123 Conditions de vie Outre- 124 Conditions de vie Outre- 125 Conditions de vie Outre- 126 Emploi Outre-mer Intervention de l'État 127 Conditions de vie Outre- 128 Emploi Outre-mer Intervention de l'État 128 Emploi Outre-mer Intervention de l'État 129 Emploi Outre-mer Intervention de l'État 120 Interventions territoriales Intervention de l'État 122 Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du general season et du gen	123 Conditions de vie Outre- Intervention 128 Emploi Outre-mer Intervention 162 Interventions territoriales Intervention 163 Conditions de vie Outre-mer Intervention 163 Emploi Outre-mer Intervention 164 Effat 165 Interventions territoriales Intervention 165 Interventions territoriales Intervention 166 IEtat 167 Effolier national du permis 168 Emploi Outre-mer Intervention 168 Emploi Outre-mer Intervention 168 Emploi Outre-mer Intervention 168 Emploi Outre-mer Intervention 165 Interventions territoriales Intervention 166 IEtat Intervention 167 Effolier national du permis Intervention 168 Emploi Outre-mer Intervention 168 Emploi Outre-mer Intervention 168 FAQ) 169 Pluf DEFENSE 160 Pluf Operation 175 Efichier national du permis Intervention 175 Enchier na					KBOP2 : CAB MIN	DEPAFI CSC AG	CAB DGCL
123 Conditions de vie Outre- mer 138 Emploi Outre-mer Intervention 162 Interventions territoriales Intervention 163 Contrôle et modernisation T53 Contrôle et modernisation Ge la politique de la circulation et du Statioagagement routiers 163 Conditions de vie Outre-mer Intervention ADCE / DEGEOM ADCE / DEGEOM CSPI Hts Commissariats OM ADCE / DEGEOM CSPI Hts Commissariats OM ADCE / DEGEOM CSPI Hts Commissariats OM Qq Pltf DEFENSE Régin RPROG MIN12 Bloc 1 Bloc 2 Bloc 1 Bloc 3 Bloc 4 Bloc 3 Bloc 3 Bloc 4 Bloc 3 Bloc 4 Bloc 3 Bloc 4 Bloc 4 Bloc 5 Bloc 4 Bloc 5 Bloc 4 Bloc 5 Bloc 4 Bloc 5 Bloc 1 Bloc 6 Bloc 7 Bloc 1 Bloc 9 Bloc	123 Conditions de vie Outre- 138 Emploi Outre-mer Intervention ADCE / DEGEOM 138 Emploi Outre-mer Intervention ADCE / DEGEOM 148 Commissariats OM ADCE / DEGEOM ADCE / DEGEOM ADCE / DEGEOM ADCE / DEGEOM CSPI Hts Commissariats OM ADCE / DEGEOM CSPI Hts C OM CSPI Hts C OM ADCE / DEGEOM CSPI Hts C OM CSPI Hts C ACI OM ADCE / DEGEOM CSPI Hts C OM CSPI OM ADCE / DEGEOM CSPI Hts C OM CSPI Hts C CSPI Hts C OM CSPI Hts C OM OM OM OM OM OM OM OM OM O					RUO PREF (BOP 1&2)	Sf 64me 110 (Prof 60)	Pour BOP 3
138 Emploi Outre-mer Intervention ADCE / DEGEOM DEPAFI CSC AG Hts C Hts Commissariats OM CSPI OM CSPI OM CSPI OM CSPI OM CSPI Hts Commissariats OM DEPAFI CSC AG OM CSPI OM CSPI Hts Commissariats OM DEPAFI CSC AG OM CSPI OM CSPI Hts Commissariats OM DEPAFI CSC AG OM CSPI OM CSPI Hts COMMISSARIATS OM DEPAFI CSC AG OM CSPI OM CSPI OM CSPI Hts COMMISSARIATS OM DEPAFI CSC AG OM CSPI OM DEPAFI CSC AG OM CSPI	138 Emploi Outre-mer Intervention ADCE / DEGEOM CSPI ON CSPI O	Mission Outre mer		Conditions de vie Outre	To be an	RUO CAR DGCI (ROPR)	(60 1513) 55 51155	
138 Emploi Outre-mer Intervention ADCE / DEGEOM CSPI OM OF PAFT CSC AG OM OF PET CSC AG OM	138 Emploi Outre-mer Intervention ADCE / DEGEOM CSPI Hts Commissariats OM CSPI Hts Commissariats OM CSPI Hts Commissariats OM CSPI CSC AG OM Qq Pltf DEFENSE Régin RPROG MIN12 Bloc 1 Bloc 1 Bloc 1 Bloc 1 Bloc 3 Bl			mer court	THEEVENTION	ADCE / DEGEOM	DEPAFI CSC AG	Htc Commission
138 Emploi Outre-mer Intervention ADCE / DEGEOM CSPI Hts Commissariats OM Http Commis	138Emploi Outre-merInterventionADCE / DEGEOMCSPI Hts Commissariats OMHts Commissariats OM OQ PIt DEFENSEHts Commissariats OM OM OM752Fichier national du permisFonctionnement Contrôle et modernisationRPROG MIN12 RDOP/RUO DEPAFIBloc 1 Bloc 2 Bloc 3 Bloc			j		Hts Commissariats OM	CSPI	OM
162 Interventions territoriales Intervention de l'Etat fonctionnement de conduire de la politique de la circulation et du servicoriales de la politique de la circulation et du servicoriale intervention de la servicoriale de la servicoria de	162 Interventions territoriales Intervention de l'Etat Investissement de conduire de la politique de la politique de la contrôle et modernisation et du statiognement routiers 162 Intervention de l'Etat Hts Commissariats OM DEPAFI CSC AG OM OM OM OPPAFI CSC AG OM OM OPPAFI CSC AG OM OM OPPAFI CSC AG OM OM OM OM OM OPPAFI CSC AG OM OM OM OM OPPAFI CSC AG OM OM OM OPPAFI CSC AG OM OM OPPAFI CSC AG OM OM OPPAFI CSC AG OM OPPAFI CSC AG OM OM OPPAFI CSC AG OM OM OPPAFI CSC AG OM OPP		138	Emploi Outra-mar				
162 Interventions territoriales Intervention de l'Etat Fonctionnement PROG MIN12 Bloc 1 Bloc 1 Bloc 2 Investissement RBOP SGAR (4) Bloc 3 Bloc	162 Interventions territoriales Intervention de l'Etat Fonctionnement PROG MIN12 Bloc 1 Bloc 1 Bloc 2 Investissement de conduire de la politique de la circulation et du stational et du stati		2	יייייייייייייייייייייייייייייייייייייי	Intervention	ADCE / DEGEOM	CSPI	1140 0000
162 Interventions territoriales Intervention RPROG MIN12 Bloc 1 A conduire de la politique de la circulation et du servicions territoriales intervention stationare toutiers 162 Intervention RPROG MIN12 Bloc 1 RPROG MIN12 Bloc 1 RBOP/RUO DEPAFI CSC AG DMAT RBOP/RUO DEPAFI	162 Interventions territoriales and electrical de l'Etat Investissement Appendix de l'Etat Investissement Appendix de conduire Appendix de la politique de la circulation et du Statiognagment routiers Appendix de la politique de la statiognagment routiers are la la servicion de la statiognagment routiers are la					Hts Commissariats OM	DEPAFI CSC AG	OM COmmissariats
162 Interventions territoriales Intervention de l'Etat de l'Etat T52 Fichier national du permis de conduire 753 Contrôle et modernisation circulation et du Statiognagment routiers T64 Intervention T65 Intervention T65 Intervention T65 Intervention T66 Intervention T66 Intervention T67 Intervention T68 FAQ) T68 Intervention T68 FAQ) T68 Intervention T69 Intervention T6	162 Interventions territoriales Intervention RPROG MIN12 Bloc 1 de l'État Fonctionnement RPROG d MIN09 Bloc 2 Investissement RBOP SGAR (4) Bloc 3 752 Fichier national du permis Fonctionnement RPROG DMAT de conduire Ge conduire Ge la circulation et du circulation et du statiognement routiers 162 Intervention RPROG MIN12 Bloc 1 RBOP/RUO DEPAFI CSC AG DMAT R						Qq PIt DEFENSE	Régimente SMA
752 Fichier national du permis de conduire 753 Contrôle et modernisation 6 el a politique de la circulation et du 754 Statiognagment routiers 755 Generalization et du 755 Statiognagment routiers 756 Statiognagment routiers 757 Contrôle et modernisation (BBFAQ) 758 Contrôle et modernisation (BBFAQ) 759 Contrôle et modernisation (BBFAQ) 750 Contrôle et modernisation (BBFAQ) 751 Contrôle et modernisation (BBFAQ) 752 Contrôle et modernisation (BBFAQ) 753 Contrôle et modernisation (BBFAQ)	752 Fichier national du permis de conduire 753 Contrôle et modernisation et du circulation et du selement routiers 754 Contrôle et modernisation et du selement routiers 755 Stationnement de l'Etat 756 Fichier national du permis fonctionnement RPROG DMAT 757 Responsement routiers 758 Contrôle et modernisation intervention RPROG DMAT 759 Contrôle et modernisation intervention (BBFAQ) 759 Contrôle et modernisation intervention (BBFAQ) 750 Contrôle et modernisation intervention (BBFAQ) 750 Contrôle et modernisation intervention (BBFAQ)	Vission Politique	162	Interventions territoriales	Intervention	Critical October	(SMA)	
752 Fichier national du permis fonctionnement RPROG DMAT de conduire 753 Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du statiognagement routiers 754 Fichier national du permis fonctionnement RPROG DMAT RBOP/RUO DEPAFI (BBFAQ) 755 Fichier national du permis fonctionnement RPROG DMAT RBOP/RUO DEPAFI (BBFAQ) 756 Contrôle et modernisation intervention RPROG DMAT RBOP/RUO DEPAFI (BBFAQ) 757 Contrôle et modernisation intervention (BBFAQ) 758 Contrôle et modernisation (BBFAQ) 759 Contrôle et modernisation (BBFAQ)	752 Fichier national du permis Fonctionnement RPROG DMAT de conduire 753 Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers 754 Fichier national du permis Fonctionnement RPROG DMAT RBOP/RUO DEPAFI (BBFAQ) 755 Fichier national du permis Fonctionnement RPROG DMAT RBOP/RUO DEPAFI (BBFAQ) 756 Fichier national du permis Fonctionnement RPROG DMAT RBOP/RUO DEPAFI (BBFAQ) 757 Contrôle et modernisation Intervention RPROG DMAT RBOP/RUO DEPAFI (BBFAQ) 758 Fichier national du permis Fonctionnement RPROG DMAT RBOP/RUO DEPAFI (BBFAQ) 759 Contrôle et modernisation Intervention RPROG DMAT RBOP/RUO DEPAFI (BBFAQ)	res territoires		de l'Etat	ent	RPROG d MINIO		Bloc 1
752 Fichier national du permis fonctionnement RPROG DMAT de conduire 753 Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	752 Fichier national du permis fonctionnement de conduire de la politique de la politique de la circulation et du stationnement routiers					RBOP SGAR (4)	, and the second	Bloc 2
752 Fichier national du permis fonctionnement RPROG DMAT de conduire 753 Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du statioanement routiers	752 Fichier national du permis fonctionnement RPROG DMAT de conduire 753 Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du circulation et du stationnement routiers 754 Fichier national du permis fonctionnement RBOP/RUO DEPAFI CSC AG DMAT RBOP/RUO DEPAFI (BBFAQ)	AC Contract of				RUO en local selon les	OM)	Bloc 3 (notamment
753 Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du statioanement routiers	753 Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	a circulation of	752	nal du permis	T	RPROG DMAT	1000	Cirio
753 Contrôle et modernisation Intervention RPROG DMAT DEPAFI CSC AG DMAT RBOP/RUO DEPAFI (BBFAQ) Statiognamement routiers	753 Contrôle et modernisation Intervention RPROG DMAT DEPAFI CSC AG DMAT Circulation et du Stationnet routiers (BBFAQ)	du stationnement				RBOP/RUO DEPAFI	DEPAPI CSC AG	DMAT/DSIC
de la politique de la circulation et du (BBFAQ)	de la politique de la circulation et du Stationnement routiers (BBFAQ)	outiers -	763			(BBFAQ)		
(BBFAQ)	(BBFAQ)		200			RPROG DMAT	T	H > M C
(BBFAQ)	(BBFAQ)			circulation et du		RBOP/RUO DEPAFI		CIVIC
	The state of the s			stationnement routiers		(BBFAQ)		

Synthèse Programmes V6 en adhérence MIOMCT AT & ADCE Préfectures de Métropole (1/4)

Ministere	MISSION	Prog	Libelle du Programme	Type Dépense	RPROG	RBOP	Olid		
MINFIN	Gestion des	148	Fonction publique	FOTO:			200	Execution	Services Prescriptoring
	finances publiques et des ressources humaines	listră de la constant		Investissement	MINFIN	SGAR	PREF et SGAR CSP	CSP Préfecture	PREF et SGAR
) (309	Entretien des batiments de l'Etat Fonctionnement BOP centraux	Fonctionnement Investissement	MINFIN France Domaine	MIOMCT France Domaine	ADCE MIOMCT PILF ADCE PREF MIOMCT	Pltf ADCE MIOMCT	ADCE MIOMCT PREF
		309	Entretien des batiments de l'Etat Fonctionnement BOP régionaux Investissement	Fonctionnement Investissement		SGAR	PREF	cture 1 2 3	Bloc 1 Bloc 2 Bloc 2
	CAS Gestion du patrimoine immobilier de	723	CAS Contributions aux dépenses Investissement immobilières	Investissement	MINFIN	MIOMCT	Ts Service Concernée ADCE MIOMCT PILF ADCE	SS	Ts Services concernés ADCE MIOMCT
	l'état	723	tions aux dépenses	Investissement	ų.			4CT cture	PREF
			ımmobillères BOP régionaux		0	SGAK	PREF	CSP Préfecture	PREF
	CAS Pensions	743	CAS Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	Intervention		MINFIN	Centrale MINFIN (SRE)	CSP Préfecture	PREF
	Comptes Spéciaux Avances aux		CAS Avances aux collectivités et établissements publics, et Nouvelle-Calédonie		MINFIN	MINFIN	PREF		PREF
	collectivités territoriales	833	ntant des		MINFIN	MINFIN	MINFIN		PREF
			communes, établissements et				1120	Prefecture	

Synthèse Programmes V6 en adhérence MIOMCT AT & ADCE Préfectures de Métropole (2/4)

Ministère Mission	Mission	Prog	Prog Libellé du Programme	Type Dépense	RPROG	RBOP	RUO	Exécution	Services
TRAVAIL	Travail et Emploi	111	Amélioration de la qualité de	Fonctionnement	TRAVAIL	TRAVAIL	PREF	dSJ	Prescripteurs
			travail	Personnel				Préfecture	AKG A
SQNIIIN	Immigration, asile et	104	Intégration et accès à la nationalité	Intervention	MIINDS	SGAR	PREF	dS)	PREF
	incegration	303	Immigration et asile (BOP asile)	Fonctionnement Investissement	MIINDS	SGAR	PREF	rrefecture CSP	DDCS PREF
	Aide publique au	204		Intervention				Prefecture	DDCS
	développement	3	migrations	Intervention	MIINDS	MIINDS	SGAR	cSp	PREF
MINSOC	Solidarité,	137	Foalité ontre barre					Prefecture	
	Insertion et égalité des		femmes	Intervention	MINSOC	MINSOC	SGAR	Bloc 3	SGAR
	chances					(cohésion			
		304	Lutte contre la pauvreté : RSA et Intervention expérimentations sociales		MINSOC	MINSOC DGCS	SGAR	Bloc 3	SGAR
	Villa at Loronost					(cohésion			
	יייב בר בסקפוופוול	/4/	Equite sociale et territoriale et	int	MINSOC	SGAR SGAR	PREE	Coola	
				Intervention		Sauf	Pour les UO	0 200	PREF Pour les UO Pref
		177	Prévention de l'exclusion et	1		exception	Pref		
				זוורפו אפענוסט	MINSOC	MINSOC Service Central des	MINSOC Service	CSP Préfecture	PREF Pour Action 15
						Rapatriés	Rapatriés	Rapatriés 15	



Synthèse Programmes V6 en adhérence MIOMCT AT & ADCE Préfectures de Métropole (3/4)

Ministère Mission	Mission	Drog	11 15-11 5 11 -				***************************************	***************************************	
		3	Libelle du Programme	Type Dépense RPROG	RPROG	RBOP	RUO	Exécution	Comingo
SPM	Politique des	112	Impulsion/coordination de la	Internation					Prescriptoring
	Territoires		politique d'aménagement du territoire	דוורפו אבוורוסוו	SPM DATAR	SGAR	PREF et SGAR CSP	CSP Préfecture	PREF
	Direction de	129	Coordination du trans			8			
	l'action du	!	gouvernemental	Fonctionnement	SPM	SPM	SPM	CSP	PREF
	nt	129	Coordination du travail gouvernemental (MII DT)	Investissement	SPM	MILDT	MILDT	dSO	
		333	Movement of the state of the st	i oiledoilliement				Préfecture	
		3	royens mutualises des administrations déconcentrées	Investissement Fonctionnement	SPM	SGAR	PREF	Bloc 1 Bloc 2 Bloc 3	Bloc 1 Bloc 2 Bloc 3
	Conceil of	400						Ts Services	To Con
	Contrôle de l'Etat	<u>6</u>	Consell d'Etat et autres juridictions administratives (Paye)	Personnel	_	SPM Conseil	SPM CSP CSP Conseil d'Etat Préfectura	CSP Préfectura	SPM
MAEE	Action	185	Rayonnement cilitarial at			d'Etat			consen d'Etat
	Extérieure de l'Etat			Fonctionnement Intervention	MAEE	MAEE	Centrale MAEE CSP	CSP Préfectuire	SGAR
		105	Action de la France en Europe et Intervention					1	
	31100-100-10		dans le monde		MAEE	MAEE	SGAR Alsace CSP PREF Bas Rhin Préfecture Ht	CSP Préfecture	PREF Concernées (3)
							Commissariat Nvelle Cal 988		
	Aide	209	Solidarité à l'énard des						
	publique au développeme	€		Fonctionnement I	MAEE	MAEE	Centrale MAEE CSP		SGAR
		170000						riciecture	

STORE

Synthèse Programmes V6 en adhérence MIOMCT AT & ADCE Préfectures de Métropole (4/4)

Services	SGAR centre PREF Orne	PREF	PREF 17 PREF 18 PREF 987	PREF	Préfecture de Préfecture de Préfecture de Police de Paris PPP PPP
Exécution	CSP Préfecture	CSP Préfecture	CSP Préfecture	CSP Préfecture	Préfecture de Police de Paris PPP
RUO	SGAR centre PREF Orne	Centrale MEDDTL	PREF 17 PREF 18 PREF 987 PREF 988	PREF	Préfecture de Préfectur Police de Paris Police de PPP Paris PPP
RBOP	SGAR Centre	MEDDTL	MEDDTL	DREAL	MEDDTL
RPROG	MEDDTL	MEDDTL	MEDDTL	MEDDTL	MEDDTL
Type Dépense RPROG	Fonctionnement Investissement Intervention Personnel	Fonctionnement Investissement Intervention Personnel	Fonctionnement MEDDTL	Fonctionnement Intervention	Fonctionnement Investissement
Prog Libellé du Programme	Prévention des risques (PLGN)		Sécurité et circulation routières (BOP central)	Sécurité et circulation routières (BOP régionaux)	CAS Radars
Prog	181	181	207	207	751
Mission	Ecologie, Développement et aménagement	durable			CAS Contrôle de la circulation et du stationnement routiers
Ministere	MEDDTL				



PREFECTURE DE L'AUDE PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

CONVENTION DE DELEGATION

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 18 juillet 2008.

la préfecture de l'Aude, représentée par Madame Anne-Marie CHARVET, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

la préfecture des Pyrénées-Orientales, représentée par Monsieur Jean-François DELAGE, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégant et ses délégués ci après désignés prescripteurs- assure le pilotage des AE et des CP et reste responsable des crédits et des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Périmètre d'application de la délégation

La présente convention est conclue pour l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 307, 216 et 232 à compter de leur intégration dans Chorus

Les ordonnateurs délégués sont listés en annexe.

Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après et, à ce titre, à procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses des prescripteurs.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil; en outre, pour les dépenses de fonctionnement, et hors cas précisés en annexe, la commande éditée depuis CHORUS est signée et notifiée par le délégataire afin d'assurer un traitement plus rapide des dossiers :

la saisine lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier

la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perceptions

la certification du service fait dans Chorus sur la base de la constatation du service fait

transmise par le prescripteur;

la réception et le traitement des factures comprenant la saisie dans CHORUS de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable ; à ce titre, il est chargé des relations avec les fournisseurs et le comptable ;

la réalisation en liaison avec les services du délégant des travaux de fin de gestion

la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations

- la mise en oeuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure

l'archivage des pièces qui lui incombe

Les prescripteurs restent responsables des crédits dans le cadre de leur délégation de signature et sont chargés à ce titre de :

la programmation des crédits et sa mise à jour ;

lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation;

le dialogue de gestion avec le responsable du budget opérationnel;

la décision de dépenses et recettes;

la constatation du service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique et à l'engagement de tiers ;

lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements;

l'archivage des pièces qui lui incombent;

la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'une prescription lui paraitrait illégale, comme pourrait l'être le non respect du code des marchés publics, le délégataire demandera une confirmation écrite de l'ordre en sorte de ne pas en être tenu pour responsable.

En cas d'indisponibilité des crédits, le délégataire en informe sans délai le prescripteur et le RUO du délégant

Lorsque la commande doit être effectuée dans l'urgence, une procédure dérogatoire est mise en place. Les situations d'urgence doivent être avérées et sont soumises à contrôle interne. Dans ce cas, le service financier doit en être immédiatement informé, afin de traiter sans délai la dépense.

Les modalités opérationnelles de cette répartition des tâches sont précisées en annexe.

Article 4: Obligations Réciproques

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Ainsi, le délégataire s'engage :

- à traiter les dossiers, dans le délai maximum de 72 heures, hors difficultés avérées pour le délégataire et dont il aura informé le délégant : dossier incomplet, difficulté d'ordre technique ou de nature diverse, auquel cas le délai de traitement pourra être supérieur à 72 heures avec accord du délégant. Le délégant signalera au délégataire les dossiers pour lesquels un traitement d'urgence est requis.
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies.
- à répondre aux sollicitations du décideur quant à l'état de ses dossiers et de ses crédits.
- à fournir au délégant toutes précisions et tous documents qui lui sont demandés sur l'exécution de son budget dans un délai qui ne dépasse pas 48 heures et à l'informer sans délai de toute anomalie dans l'exécution de ses demandes
- à rendre compte trimestriellement de son activité.

Le délégant s'engage:

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention
- à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de leur demande et à la réalisation des actes de gestion.

Article 6 : Durée, modification et résiliation de la délegation

La délegation, une fois signée par les deux parties, prend effet à compter du déploiement des crédits dans chorus. Elle est communiquée aux autorités de contrôles comptable et financier.

Un point sera réalisé après 6 mois d'exécution de la présente convention pour en vérifier la bonne exécution.

Toute modification de la convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

La délégation est reconduite tacitement.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l' Aude et des Pyrénées-Orientales.

Fait, à Carcamone

Le 24/02/2010

Le délégant, le préfet de l'Aude Le délégataire, le préfet des Pyrénées Orientales

une-Marie CHARVET

Jean-François DELAGE

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : liste des prescripteurs avec les seuils de délégation ANNEXE 2 : organigramme fonctionnel du service support

ANNEXE 3: processus opérationnels

ANNEXE 4 : typologie des dépenses relevant d'un flux dérogatoire

ANNEXE 5 : typologie des dépenses pour lesquelles le délégant doit contrôler les factures

.

ANNEXE 1 - Liste des Prescripteurs

service prescripteur	Ubjet de la delagtion	Prescripteurs	Delégation en cas d'absence	ence.
	-signature demande d'achat en cas d'urgence -validation expression des besoins - constatation du service fait quelque soit le montant de la dépense	Mme Anne-Marie CHARVET, Préfet 04 68 10 28 00		
PRFPRFT011 -	- Validation expression besoin ≤ 1000€ - signature de la demande d'achat en cas d'urgence ≤ 1000€	Mme Françoise MITOUT 04 68 10 27 46	Mr Pascal ZINGRAFF, Secrétaire Général	Secrétaire
Nestreament Feren	- Validation expression besoin < 5006 - signature de la demande d'achat en cas d'urgence < 5006	Me Danièle ROURE 04 68 10 27 01	04 68 10 28 30	
	- Validation expression besoin ≤ 150€ - signature de la demande d'achat en cas d'urgence ≤ 150€	Mme Pierrette BONNET 04 68 10 27 01		With the state of
PRFSG011 Résidence Secrétaire Général	-signature demande d'achat en cas d'urgence -validation expression des besoins - constatation du service fait quelque soit le montant de la dépense	Mr Pascal ZINGRAFF, Secrétaire Générai 04 68 10 28 30	Mme Anne-Marie CHARVET, Préfet 04 68 10 28 00	RVET, Préfet

ANNEXE 1 - Liste des Prescripteurs

	Objectue a delagnon	Prescripteurs	Délégation en cas d'absence
PRFDCAB011	-signature demande d'achat en cas d'urgence -validation expression des besoins - constatation du service fait quelque soit le montant de la dépense	Mr Benoit HUBERT, Sous-Préfet 04 68 10 27 10	Mr Pascal ZINGRAFF, Secrétaire Général 04 68 10 28 30
Service du cabinet et résidence du directeur de cabinet	- Validation expression besoin ≤ 300€ - signature de la demande d'achat en cas d'urgence ≤ 300€	- Mme Isabelle BUREL 04 68 10 27 13	- Mme Martine DELPECH, Adjointe 04 68 10 27 14 - Mr Pascal ZINGRAFF, Secrétaire Général 04 68 10 28 30
			Mme Jacqueline JEANPIERRE, Directrice des ressources humaines et des moyens 04 68 10 29 88
			- Mr Bruno PAOLINI, chef du Bureau des Moyens et de la logistique 0468102847
PRFSP01011 Service de la Sous- Préfecture et	-signature demande d'achat en cas d'urgence -validation expression des besoins - constatation du service fait quelque soit le montant de la dépense	Mr Olivier TAINTURIER, Sous-Préfet 04 68 31 33 40	Mr Pascal ZINGRAFF, Secrétaire Général 04 68 10 28 30
résidence du sous- préfet de Limoux	- Validation expression besoin ≤ 1000€ - signature de la demande d'achat en cas d'urgence ≤ 1000€	Mr Alain TARBOURIECH, Secrétaire Général 04 68 31 93 32	Mme Denise MASSE- BONNAVENTURE 04 68 31 93 47

ANNEXE 1 - Liste des Prescripteurs

Codification/ service prescripteur	Objet de la delagtion	Prescripteurs	Delégation en cas d'absence
PRFSP02011 Service de la Sous-	-signature demande d'achat en cas d'urgence -validation expression des besoins - constatation du service fait quelque soit le montant de la dépense	Mr Gérard DUBOIS, Sous-Préfet 04 68 90 33 59	Mr Pascal ZINGRAFF, Secrétaire Général 04 68 10 28 30
Prefecture et résidence du sous- préfet de narbonne	- Validation expression besoin ≤ 10006 - signature de la demande d'achat en cas d'urgence ≤ 10006	Mme Catherine GALINIE, Secrétaire Générale 04 68 90 33 70	
	-signature demande d'achat en cas d'urgence -validation expression des besoins - constatation du service fait quelque soit le montant de la dépense	Mr Pascal ZINGRAFF, Secrétaire Général 04 68 10 28 30	Mme Anne-Marie CHARVET, Préfet 04 68 10 28 00
PRFML01011 Moyens et logistique Aude	- Validation expression besoin ≤ 2000€ - signature de la demande d'achat en cas d'urgence ≤ 2000€	Mme Jacqueline JEANPIERRE, Directrice des ressources humaines et des moyens 04 68 10 29 88	Mr Pascal ZINGRAFF, Secrétaire Général 04 68 10 28 30
	- Validation expression besoin < 20006 - signature de la demande d'achat en cas d'urgence < 20006	- Mr Bruno PAOLINI, chef du Bureau des Moyens et de la logistique 0468102847	Mme Jacqueline JEANPIERRE, Directrice des ressourdes humaines et des moyens 04 68 10 29 8\$

ANNEXE 1 - Liste des Prescripteurs

service prescripteW	Objet de la délagtion	Prescripteurs	Delegation en cas d'absence
	-signature demande d'achat en cas d'urgence -validation expression des besoins - constatation du service fait quelque soit le montant de la dépense	Mr Pascal ZINGRAFF, Secrétaire Général 04 68 10 28 30	Mme Anne-Marie CHARVET, Préfet 04 68 10 28 00
1	- Validation expression besoin < 2000€ - signature de la demande d'achat en cas d'urgence < 1000€	Mme Jacqueline JEANPIERRE, Directrice des ressources humaines et des moyens 04 68 10 29 88	- Christine GERMANY, chef du bureau des ressouces humaines 04 68 10 28 36 - Mr Pascal ZINGRAFF, Secrétaire Général 04 68 10 28 30
Humaines	- Validation expression besoin < 1000€ - signature de la demande d'achat en cas d'urgence < 1000€	- Christine GERMANY, chef du bureau des ressouces humaines 04 68 10 28 36	Me,Sylvaine POMIES adjointe au chef de Bureau des ressources huamines 04 68 10 28 33
771	-signature demande d'achat en cas d'urgence -validation expression des besoins - constatation du service fait quelque soit le	Mr Pascal ZINGRAFF, Secrétaire Général 04 68 10 28 30	Mme Anne-Marie CHARVET, Préfet 04 68 10 28 00
PRFML0311 Bureau des Systèmes d'information et de communication	montant de la depense - Validation expression besoin < 20006 - signature de la demande d'achat en cas d'urgence < 10006	Mme Jacqueline JEANPIERRE, Directrice des ressources humaines et des moyens 04 68 10 29 88	Mr Pascal ZINGRAFF, Secrétaire Général 04 68 10 28 30
NO VOL	- Validation expression besoin < 10006 - signature de la demande d'achat en cas d'urgence < 10006	Mr Roger GONZALEZ, chef du Bsic 054 68 10 28	Mme Jacqueline JEANPIERRE, Directrice des ressources humaines et des moyens 04 68 10 29 88

ANNEXE 2. ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DU SERVICE SUPPORT

Préfecture des Pyrénées Orientales Secrétariat général Centre de Service Partagé Chorus

Jean Claude ROUSSEAU -Chef du CSP Chorus

Responsable des Engagements Juridiques suppléant

Responsable des demandes de paiement et des Recettes suppléant

Marion GUILLEM -

Responsable des Engagements Juridiques

Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des **Immobilisations**

Responsable des Demandes de Paiement suppléant

Michel TIGNERES -

Responsable des Demandes de Paiement

Responsable des Engagements Juridiques suppléant.

Responsable des recettes

Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations suppléant

Catherine BONNEIL-Gestionnaire de dépenses

Gestionnaire de recettes Gestionnaire d'immobilisations Odile VIGNERON -Gestionnaire de dépenses

Gestionnaire de recettes Gestionnaire d'immobilisations

Véronique PAYS -

Gestionnaire d'immobilisations

Gestionnaire de dépenses Gestionnaire de recettes

Nicole GIRONDE -Gestionnaire de dépenses Gestionnaire de recettes Gestionnaire d'immobilisations

Arrivée sur CSP courant 1er semestre 2010

Régine FABRE-Gestionnaire de dépenses

Gestionnaire de recettes Gestionnaire d'immobilisations

Arrivée sur CSP courant 1er semestre 2010

NOTA: Valable pour le programme 307 réexamen lors de la bascule des programmes 216 et 232 Il n'y a pas de gestionnaires dédiés exclusivement aux prescriptions de l'Aude pour le moment

ANNEXE 3. PROCESSUS OPERATIONNELS

Les processus opérationnels sont déclinés selon les étapes de la chaine de la dépense :

- L'expression de besoin I.
- L'engagement juridique II.
- Le service fait et sa certification III.
- La demande de paiement IV.
- Les restitutions V.

I. L'expression de besoin

Cas général

Le service prescripteur est responsable de l'opportunité de l'achat, sous réserve du respect des orientations données par le responsable d'UO dans le cadre de la programmation budgétaire initiale. Il centralise et instruit les besoins et exprime ses décisions via NEMO.

Le prescripteur précise dans NEMO :

- les imputations budgétaires et analytiques de la dépense, (axe de programmation et axes d'analyse de la dépense)
- les conditions de réalisation et /ou de livraison
- pour les subventions, le tiers bénéficiaire et joint s'il y a lieu les références comptables du tiers préalablement scannées (lorsque le tiers n'est pas déjà dans la base tiers de CHORUS)
- pour les autres dépenses, la description précise de la commande et s'il le souhaite, les références du fournisseur ; le cas échéant, il précise la référence du marché dont il a connaissance via NEMO ou s'il y a lieu, peut joindre le devis retenu.

La validation d'une expression de besoin (EB) dans NEMO est effectuée par un utilisateur spécialement habilité et vaut accord de l'ordonnateur secondaire délégué. Si l'agent habilité n'est pas le responsable des crédits, ou si le montant de la dépense dépasse le seuil de délégation d'ordonnancement secondaire du prescripteur, l'expression de besoin est imprimée et signée par l'ordonnateur compétent avant d'être validée dans NEMO, puis archivée aux fins de contrôle.

Lorsque l'expression de besoin dépasse l'enveloppe initialement programmée par le RUO, elle est transmise via NEMO au responsable d'UO qui décide ou non de la valider.

Hors cas de subvention, l'expression de besoin validée est transmise à l'approvisionneur en charge :

- du contrôle des données d'approvisionnement;

- du respect de la politique d'achat de l'Etat;

- du choix du meilleur support juridique et du fournisseur si le prescripteur n'en a pas

précisé les références;

 de la relation avec le pôle achat en cas de besoin nécessitant la passation d'un nouveau marché; l'acheteur se chargera de mettre en œuvre la procédure de passation d'un marché et d'en communiquer NEMO la description sous forme d'une fiche marché.

Lorsque le service prescripteur exprime un besoin nouveau, il peut faire appel, au préalable, à l'approvisionneur pour le définir plus précisément.

Pour les dépenses courantes, des règles de gestion peuvent être mises en place afin de limiter le nombre de commandes passées auprès d'un fournisseur ou d'en déterminer la fréquence. Cas des commandes dématérialisées et des cartes d'achats

Certains fournisseurs spécialisés proposent des procédures de commandes dématérialisées dans le cadre de l'exécution d'un marché (ex : marché Carlson Wagon-lit, Lyreco...). Dans ce cas, la commande est passée directement par le service prescripteur auprès du fournisseur. Elle fera ensuite l'objet d'un traitement dans Chorus, a posteriori, à réception du relevé d'opération envoyé par le fournisseur.

Certains services prescripteurs peuvent désigner des titulaires de cartes d'achats, leur permettant d'engager et de liquider la dépense directement auprès du fournisseur. Ces achats feront également l'objet d'un traitement *a posteriori* dans Chorus. L'utilisation des cartes achats doit être encadrée selon la nature et le montant de la dépense.

Les commandes effectuées dans ces deux cas doivent être prises en compte par le prescripteur pour le pilotage des ses AE.

Cas des commandes urgentes

En cas d'urgence avérée, le service prescripteur peut par dérogation directement contacter le fournisseur mais doit sans délai renseigner NEMO et en signaler dans le champ prévu à cet effet afin que celle-ci fasse l'objet d'un traitement accéléré par le service support.

Les situations d'urgence devront restées l'exception et seront contrôlées. Elles pourront être liées aux heures de fermeture du service support.

II. L'engagement juridique

Cas général

Au sein du service support, le gestionnaire de dépenses reçoit automatiquement dans Chorus l'expression de besoin validée.

Il vérifie les éléments déjà saisis et les complète ; le cas échéant, il consolidera les demandes se rapportant aux mêmes marchés et aux mêmes fournisseurs.

L'engagement juridique ainsi crée dans CHORUS fait ensuite l'objet d'une validation par le responsable d'engagement juridique. Cette validation a pour conséquence de consommer les autorisations d'engagement et vaut signature des ordonnateurs qui ont délégué la réalisation de leurs actes de gestion au service financier.

L'engagement juridique de type bon de commande est édité depuis Chorus et signé par le responsable des engagements juridiques. Il est ensuite notifié au fournisseur par le service financier.

L'engagement juridique de type subvention et marché est établit, signé et notifié par le prescripteur ou le pôle achat après son enregistrement dans CHORUS. Le numéro de l'engagement juridique devra être reporté sur le document administratif transmis au tiers. La date de notification doit être communiquée au service financier pour saisie dans CHORUS.

Cas des commandes dématérialisées

Lorsque la commande a été passée de manière dématérialisée auprès du fournisseur, la saisie de l'engagement, s'effectue a postcriori à réception de la facture émise par le fournisseur.

Cas des commandes urgentes

Dans le prescripteur saisit une expression de besoin à caractère urgent, le service support est tenu de saisir dans les plus brefs délais un engagement juridique en reprenant manuellement les informations de l'expression de besoin contenues dans Némo. Il met à jour l'expression de besoin en y faisant figurer le numéro de l'engagement juridique.

Cas des lesquels l'autorité chargée du contrôle financier doit être saisi

Selon les règles prévues par le protocole conclu avec l'autorité chargée du contrôle financier (ACCF), le service support transmet dans CHORUS le dossier pour validation de l'ACCF et lui transmet toute pièce justificative nécessaire à l'exercice du contrôle budgétaire.

III. La constatation et la certification du service fait

A réception de la marchandise ou de la prestation commandée, ou au vu des justificatifs adressés par le bénéficiaire d'une subvention, l'agent autorisé à constater le service fait, appose sur les document attestant du service fait la mention « service fait constaté ». En cas d'absence de document permettant d'attester le service fait, le service prescripteur établit un certificat administratif de service fait. Ces documents sont archivés aux fins de contrôle.

Le service fait, éventuellement partiel, peut alors être renseigné dans NEMO sur la base des éléments contenus dans l'engagement juridique figurant dans NEMO.

Cette étape de la constatation du service fait doit être réalisée précisément et sans délai ce qui constitue un point de contrôle interne.

Les informations saisies dans NEMO sont automatiquement transmises au gestionnaire du service support. Ce dernier saisit dans CHORUS la certification du service fait après contrôle de cohérence des éléments relatifs au service fait avec ceux de l'engagement juridique.

La certification vaut reconnaissance de la dette par l'Etat : le certificateur de service fait exerce la qualité d'ordonnateur au nom et pour le compte du service prescripteur à l'origine de la dépense.

IV. La demande de paiement

Le service financier s'engage à indiquer au fournisseur que toutes les factures doivent être adressées au seul service financier et comporter le numéro d'engagement juridique Chorus. Ces nouvelles règles devront figurer dans le CCAP des marchés notifiés à compter du 1^{er} janvier 2010.

Dans le cas où la facture ne mentionnerait pas le numéro d'engagement juridique, le service financier pourra renvoyer la facture au fournisseur avec une lettre d'accompagnement.

Cas général

Le service support se charge du traitement de l'intégralité des factures incluant :

 Le contrôle des pièces justificatives afférentes au paiement et exigées par le comptable;

- La création de la demande de paiement au vu des éléments contenus dans la facture du

fournisseur:

 Et s'il y a cohérence avec l'engagement et le service fait, la validation de demande de paiement pour transmission au comptable.

La validation de la demande de paiement par le responsable de la demande de paiement, spécialement habilité vaut signature de l'ordonnateur secondaire d'un ordre à payer transmis au comptable. Le responsable de la demande de paiement dans Chorus agit, à ce titre, en qualité d'ordonnateur secondaire.

Le service support financier est chargé de transmettre toutes les pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui de la demande de paiement.

Il est également de la compétence du service support de gérer dans Chorus :

Les avances et récupérations d'avances ;

- Les pénalités de retard ;

- Les retenues de garantie;

- Les frais divers.

Cas des factures nécessitant le contrôle du prescripteur :

Dans certains cas limitativement identifiés :

- le service fait ne peut être certifié qu'au vu des éléments de la facture ;

 le service prescripteur doit disposer de la facture pour effectuer un suivi des consommations ou marchandises livrées (cas des fluides).

Dans ces cas, le service financier adresse la facture au service prescripteur, soit de façon systématique, soit de façon ponctuelle selon la nature du contrôle que le prescripteur doit exercer.

Une liste de ces cas est établie par les services prescripteurs et le service financier et annexée à la présente convention.

Cas des factures dont le montant est supérieur à l'engagement juridique

La demande de paiement dont le montant est supérieur au montant engagé ou réceptionné (au dessus du seuil de tolérance réglementaire) est systématiquement bloquée par Chorus.

Le service financier traite, en lien avec le fournisseur, les anomalies de facturation.

Cas des dépenses traitées en paiement direct

Un certain nombre de dépenses, limitativement identifiées, sont effectués par paiement direct (sans engagement juridique préalable). Le service prescripteur adresse dans ces cas sans délai au service support les éléments nécessaires au traitement de la demande de paiement.

Lorsque le service financier reçoit une facture sans qu'aucun engagement juridique préalable n'ait été saisi, il convient qu'il :

- S'assure qu'il s'agit bien d'un cas spécifique identifié;

 Saisisse soit un engagement juridique de régularisation, soit une demande de paiement directe au vu des éléments de la facture;

 Transmette une copie de la facture au service prescripteur afin de recueillir les éléments du service fait si nécessaire.

V. Les restitutions

Depuis l'application NEMO ou depuis CHORUS s'ils sont responsables d'UO ou de BOP, les prescripteurs auront accès directement à plusieurs restitutions budgétaires et comptables afin de leur permettre de suivre la consommation de leurs crédits et l'état d'avancement du traitement de leurs expressions de besoins.

Toutefois, ils pourront solliciter le service support pour obtenir des restitutions spécifiques :

- Soit en identifiant une restitution qui leur sera envoyée périodiquement par le service financier
- Soit de façon ponctuelle pour obtenir des informations particulières.

La demande devra être formalisée par mail auprès du service support.

Au delà de la demande formulée par mail par le service prescripteur, il appartient au service financier de répondre au mieux au besoin de pilotage budgétaire des services prescripteurs et de les conseiller dans le choix des restitutions offertes par Chorus.

ANNEXE 4. TYPOLOGIE DES DEPENSES RELEVANT D'UN FLUX DEROGATOIRE

Les flux dérogatoires aux dispositions prévues à l'annexe 3 restent exceptionnels et strictement réservés au cas d'urgence pour lesquels il ne serait matériellement pas possible soit

- de saisir une expression de besoin dans NEMO en demandant le traitement urgent de la commande,
- de saisir, à la demande du délégant, l'engagement juridique directement dans CHORUS qui lui adressera par retour un bon de commande par la voie la plus rapide (fax ou messagerie électronique)

Dans de tels cas exceptionnels, la facture, sur laquelle apparaîtra le « service fait », sera adressée au centre de service partagé du délégataire, éventuellement accompagnée d'un RIB si le fournisseur n'est pas référencé dans la base de données de « Chorus ».

liste non exhaustive des dépenses pouvant relever d'un flux dérogatoire

I. BATIMENTS:

- > Dépenses engendrées par des fuites ou des pannes de toute nature nécessitant une intervention sous 72 heures
- Intervention en urgence pour garantir la sécurité des personnes et des biens (ex aléas climatiques)

II. VEHICULES:

> Dépenses engendrées par une panne véhicule nécessitant une intervention imediate Par exemple (accidents de la circulation, crevaison).

III. FRAIS DE RESIDENCE :

> Dépense alimentaires et consommation courante dans l'attente de la mise en place de la carte achat

IV. INFORMATIQUE:

Dépenses liées à des pannes de toute nature nécessitant une intervention sous 72 heures

V. LOGISTIQUE:

Mise en place d'une cellule de crise

> Dépenses non prévisibles liées à l'organisation d'une manifestation exceptionnelle

Dépenses liées à une panne matérielle nécessitant une intervention urgente

En dehors de ces cas et après accord entre les deux parties, impossibilité pour la plate-forme d'émettre des bons de commandes pour raisons techniques

ANNEXE 5. TYPOLOGIE DES DEPENSES POUR LESQUELLES LE DELEGANT DOIT CONTRÔLER LES FACTURES

Copie des factures se rapportant aux dépenses ci dessous seront adressées, par voie électronique (exceptionnellement par fax), par le délégataire au délégant avant leur mise en paiement :

A cet effet une boite messagerie specifique sera crée pour l'envoi de ces factures

chorus@aude.pref.gouv.fr

Le délégant s'engage à faire part de ses remarques au délégataire dans les 72 heures A défaut, elles seront mises en paiement

Liste des dépenses à contrôler par le délégant

- 1. EDF
- 2. GDF
- 3. EAU
- 4. TELEPHONIE FIXE
- 5. TELEPHONIE MOBILE
- 6. RIMBAUD
- 7. INMARSAT
- 8. DEPENSES CARTES ACHATS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Convention de délégation de gestion n°2011/

La présente convention de délégation de gestion est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2011035-0003 du 4 février 2011 portant délégation de signature à M.Eric DOAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale – Ordonnateur secondaire délégué -

Entre la Préfecture des Pyrénées-Orientales représentée par Monsieur Jean-François DELAGE Préfet des Pyrénées-Orientales, désignée sous le terme de "délégataire", d'une part,

Et

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales, représentée par Monsieur Eric DOAT, Directeur Départemental, désignée sous le terme de "délégant", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme :

- 104 : intégration et accès à la nationalité française : insertion sociale, culturelles et professionnelle des étrangers
- 303 : immigration et asiles, accueil et hébergement des demandeurs d'asile-Hébergement d'urgence et PRECADA, assistance sanitaire aux personnes maintenues en détention CADA

Le délégant assure le pilotage des AE et CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

-1-

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestation accomplie par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1.Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques;

Il saisit la date de notification des actes;

Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de service;

Il enregistre la certification du service fait;

Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers fixés en annexe du contrat de service;

Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;

Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions;

Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;

Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;

Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de ler niveau au sein de la plate-forme;

Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2.Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire:

de la décision des dépenses (demandes d'achats, conventions, marchés, autres....) et recettes,

de la constatation du service fait,

du pilotage des crédits de paiement,

de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Les agents du service délégataire qui exerceront dans l'outil CHORUS les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe de ce contrat de service.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôle budgétaire et au comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Perpignan Le 17 FEV. 2011

> Le délégataire Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Le délégant Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale , OSD par délégation en date du

Eric DOA

/

Jean François DELAGE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-(-(-(-(-(-)-)-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/170907/F/066/S/076

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

N/170907/F066/S076

VU la demande d'agrément présentée le12 juillet 2007 par l'entreprise J.P.MULTISERVICES dont le siège social est situé à 49 av du Général de Gaulle – 66200 ELNE

et représentée par : Monsieur SOBLINET-FOUCHS Jean Pierre en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

L'entreprise J.P.MULTISERVICES, dont le siège est situé 49 av du Général de Gaulle – 66200 ELNE,

est agréée conformément aux dispositions des Articles R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 10 septembre 2007 pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise J.P.MULTISERVICES

Adresse : 49 av du Général de Gaulle - 66200 ELNE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4:

L'entreprise J.P.MULTISERVICES

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

N/170907/F066/S076

- soutien scolaire à domicile (faire apprendre les leçons et les faire réciter, surveiller l'élaboration des devoirs)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance informatique
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R129-1 à R129-5,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7:

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/110211/F/066/S/009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007. VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 11/02/2011 par l'entreprise GARDON GASNIER Leslie dont le siège social est situé rue Julien Py – Résidence Saphyr – appartement 210 D – 66190 COLLIOURE

et représentée par : Mademoiselle GARDON GASNIER Leslie en sa qualité d'autoentrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}:

L'entreprise GARDON GASNIER Leslie est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 11/02/2011 pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise GARDON GASNIER Leslie est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4:

L'entreprise GARDON GASNIER Leslie est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Prestation de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraisons de courses
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7:

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 février 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation La directrice régionale adjointe Chef de l'Unité Territoriale,



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE: R/010311/F/066/Q/0007

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES.

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément R/010311/F/066/Q/007

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis initial délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 13/04/2006 et son absence de remarque concernant la demande de renouvellement le 15 février 2011.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 janvier 2011 par l'entreprise CHAPI CHAPO

dont le siège social est situé 4 rue Ferdinand de Lesseps – 66280 SALEILLES et représentée par Madame MASSINES Véronique en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

L'entreprise CHAPI CHAPO est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément demeure valable à compter du 15 février 2011.pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise CHAPI CHAPO est agréée pour l'activité suivante :

- mandataire de services à la personne

ARTICLE 4

L'entreprise CHAPI CHAPO est agréée pour effectuer en qualité de mandataire les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à leur domicile
- Garde d'enfants de moins de trois ans à leur domicile

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7:

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 février 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation La directrice régionale adjointe Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRANC

Agrément R/010311/F/066/Q/007



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES -:-:-:-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/150211/F/066/S/010

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007. VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 14/02/2011 par l'entreprise FOUCHER Frédéric Alfred dont le siège social est situé 22 Place Saint Pierre – 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET

et représentée par : Monsieur FOUCHER Frédéric Alfred en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}:

L'entreprise FOUCHER Frédéric Alfred est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 15/02/2011 pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise FOUCHER Frédéric Alfred est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4:

L'entreprise FOUCHER Frédéric Alfred est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Prestation de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7:

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 février 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation La directrice régionale adjointe Chef de l'Unité Territoriale,

ine te FRAN



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE: R/150211/F/066/Q/011

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément R/150211/F/066/Q/011

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis initial délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 13/04/2006 et son absence de remarque concernant la demande de renouvellement le 15 février 2011.

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 janvier 2011 par l'entreprise CHAPI CHAPO

dont le siège social est situé 4 rue Ferdinand de Lesseps – 66280 SALEILLES et représentée par Madame MASSINES Véronique en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

L'entreprise CHAPI CHAPO est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément demeure valable à compter du 15 février 2011.pour une durée de cinq ans

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise CHAPI CHAPO est agréée pour l'activité suivante :

- mandataire de services à la personne

ARTICLE 4

L'entreprise CHAPI CHAPO est agréée pour effectuer en qualité de mandataire les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à leur domicile
- Garde d'enfants de moins de trois ans à leur domicile

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7:

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 février 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation La directrice régionale adjointe Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRANC



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES -:-:- :-:-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/160211/F/066/S/012

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007. VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 24/01/2011 par l'entreprise SARL SERVICES JARDIN 66 A LA PERSONNE dont le siège social est situé 19 B AVENUE DE LA Gineste – 66600 RIVESALTES

et représentée par : Monsieur GRAU Patrick en sa qualité de gérant.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}:

L'entreprise SARL SERVICES JARDIN 66 A LA PERSONNE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 16/02/2011 pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise SARL SERVICES JARDIN 66 A LA PERSONNE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4:

L'entreprise SARL SERVICES JARDIN 66 A LA PERSONNE est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7:

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 février 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation La directrice régionale adjointe Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRAN